

**EXTRAIT DU REGISTRE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

**Séance du 17 septembre 2024,  
L'an deux mille vingt-quatre, le 17 septembre à 20 heures,  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
présidence de Madame Véronique CHAVEROT, Maire.**

- ✓ **Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**
- ✓ **Nombre de conseillers municipaux présents : 10**
- ✓ **Nombre de conseillers municipaux votants : 14**

Présents :

CHAVEROT Véronique	SERAILLE Joëlle
PALAIS Jean-Claude	LANGE Audrey
POIRON Jean-Pierre	GIROUD Marc
ESCOFET Danièle	LAURENT Michel
COLLON Colette	
BISSAY David	

Excusés : SERRAILLE Joëlle : pouvoir donné à COLLON Collette  
DENIS Chantal : pouvoir donné à GIROUD Marc  
CHAVEROT Gilbert : pouvoir donné à LANGE Audrey  
MESSAOUDI-PERRET Merryll : pouvoir donné à LAURENT Michel

Absent : MUZELLE Robert

Secrétaire de séance : Dany ESCOFET

2024.07.04

**OBJET : NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL  
et de 3 AGENTS RECENSEURS  
POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités locales,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** que la collectivité doit organiser en partenariat avec l'INSEE, pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population du 16 janvier au samedi 15 février 2025. Le recensement de la population permet de connaître la population de la France, dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions exercées, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile travail ou domicile-études, etc... De sa qualité dépendent le calcul de la population légale qui est prise en compte pour déterminer la participation de l'Etat à notre budget.

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des 3 agents recenseurs.

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

**Article 1 : Désignation du coordonnateur.**

- Madame le maire désignera un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

L'intéressé désigné bénéficiera, si c'est un élu, pour l'exercice de cette activité :

- du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L.2123-18 du CGCT.

- de la somme forfaitaire de 27 € pour chaque séance de formation.

**Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.**

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, 3 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2025.

La mission des agents recenseurs consiste :

- A suivre les formations dispensées par l'INSEE ;
- A effectuer la tournée de reconnaissance des adresses à enquêter (2 semaines avant la collecte) ;
- A réaliser les opérations de collectes (5 semaines) ;

- A effectuer un point hebdomadaire avec l'équipe des coordonnateurs communaux en charge de la supervision de la collecte.

Il est proposé de fixer la rémunération de chaque agent comme suit :

	MONTANT
Somme forfaitaire :	Forfait de 1 000 € net par mois
Formation :	Forfait de 25 € par séance de Formation
Frais de déplacement pendant la période de collecte :	Forfait de 100 € brut

**Article 3 : Inscription au budget.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Violay, le 17 octobre 2024,

La secrétaire de séance,  
Danièle ESCOFET,



Le Maire,  
Véronique CHAVEROT




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20241021-20240704-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024  
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 11 octobre 2024.

Madame le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).